



RCS : AVIGNON
Code greffe : 8401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de AVIGNON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 01904
Nom ou dénomination : C.E.P.E. GRAND CERISIER

Ce dépôt a été enregistré le 05/10/2017 sous le numéro de dépôt 8711

C.E.P.E. GRAND CERISIER SARL
CENTRALE EOLIENNE DE PRODUCTION D'ENERGIE GRAND CERISIER
Société à Responsabilité Limitée
au capital de 1.000 Euros
Siège Social : 330 rue du Mourelet, Zone Industrielle de Courtine, 84000 Avignon

STATUTS

LE 8 SEPTEMBRE 2017

Statuts en vigueur
au 08/09/2017
Copie certifiée conforme
à l'original



Le soussigné :

- ❖ **RES SAS**, société par actions simplifiée au capital social de 10 816.79 €, dont le siège social est situé ZI de Courtine - 330 rue du Mourelet – 84000 Avignon, immatriculée au RCS d'Avignon sous le numéro 423 379 338.

A établi ainsi qu'il suit les statuts de la société à responsabilité limitée qu'elle a décidé d'instituer.



C.E.P.E. GRAND CERISIER SARL
CENTRALE EOLIENNE DE PRODUCTION D'ENERGIE GRAND CERISIER
Société à Responsabilité Limitée
au capital de 1.000 €uros
Siège Social : 330 rue du Mourelet, Zone Industrielle de Courtine, 84000 Avignon

STATUTS

LE 8 SEPTEMBRE 2017

Le soussigné :

- ❖ **RES SAS**, société par actions simplifiée au capital social de 10 816.79 €, dont le siège social est situé ZI de Courtine - 330 rue du Mourelet – 84000 Avignon, immatriculée au RCS d'Avignon sous le numéro 423 379 338.

A établi ainsi qu'il suit les statuts de la société à responsabilité limitée qu'elle a décidé d'instituer.



ARTICLE 1 - FORME

Il existe entre les propriétaires des parts ci-après dénombrées une société à responsabilité limitée régie par les dispositions légales et réglementaires concernant cette forme de société et par les présents statuts.

La société a été constituée par acte établi sous seing privé.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La société est dénommée : C.E.P.E. GRAND CERISIER SARL.

CENTRALE EOLIENNE DE PRODUCTION D'ENERGIE GRAND CERISIER

Dans tous les documents émanant de la société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet :

- toutes opérations de production et de distribution d'électricité.

Elle peut réaliser toutes les opérations industrielles, commerciales, financières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social et à tous autres objets similaires ou connexes.

ARTICLE 4 - SIEGE

Le siège de la société est fixé : 330 rue du Mourelet, Zone Industrielle de Courtine, 84000 Avignon.

Il peut être transféré dans la même ville par simple décision de la gérance et partout ailleurs en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

Les apports faits à la constitution de la société d'un montant de 1.000 Euros et formant le capital d'origine ont tous été des apports de numéraire.

ARTICLE 7 - CAPITAL

Le capital social est fixé à 1.000 Euros. Il est divisé en 100 parts de 10 Euros, chacune entièrement libérées, numérotées de 1 à 100. Leur répartition figure ci-après.

ARTICLE 8 - REPARTITION DES PARTS

Les parts composant le capital social sont réparties à l'associé unique dans les proportions suivantes :

- RES SAS demeurant 330 rue du Mourelet, ZI de Courtine, 84000 Avignon, représentée par Monsieur Matthieu Guérard, directeur général,
les numéros 1 à 100, ci 100

Total égal au nombre de parts composant le capital social : l'associé unique déclare expressément que toutes les parts représentant le capital social lui appartiennent, sont réparties dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à son apport et sont toutes entièrement libérées.

ARTICLE 9 - AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL - EXISTENCE DE ROMPUS

Le capital peut être augmenté ou réduit dans les conditions et suivant les modalités fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu de l'article 11 doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

Toute augmentation du capital par attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction du capital par réduction du nombre de parts, en cas d'échanges de parts consécutifs à une opération de fusion ou de scission, de regroupement ou de division.

Dans le cas où les parts sociales seraient détenues par un unique associé : ce dernier peut céder tout ou partie de ses droits sociaux. La procédure d'agrément n'est évidemment pas applicable.

L'unique associé se prononce sous la forme d'une décision unilatérale pour toute augmentation ou réduction de capital.

ARTICLE 10 - PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et l'actif social et une voix dans tous les votes. Les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports ; au-delà, tout appel de fonds est interdit. Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelques mains qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions prises par la collectivité des associés. Pour tout apport en nature, quel qu'en soit le montant, un commissaire aux apports sera désigné par la majorité des associés.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun pris parmi eux ou en dehors d'eux. Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire compte comme associé. Il en est de même de chaque nu-propriétaire.

L'usufruitier exerce seul le droit de vote attaché aux parts dont la propriété est démembrée, sans préjudice du droit du nu-propriétaire de participer à toutes les décisions collectives.

Dans le cas où les parts sociales seraient détenues par un unique associé : ce dernier exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés. Il doit prendre personnellement ces décisions. Il ne peut pas déléguer ses pouvoirs à un tiers.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES PARTS

1. Les parts se transmettent librement, à titre gratuit ou onéreux, entre associés, entre ascendants et descendants, et entre conjoints. Elles ne peuvent être transmises à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, ces majorités étant en outre déterminées compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant. Cette règle vise toutes les transmissions, à quelque titre que ce soit, sauf dispositions particulières du présent article.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant l'identité du cessionnaire proposé ainsi que le nombre de parts dont la cession est soumise à agrément. Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession prévues à l'alinéa précédent, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés doivent, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil. Ce délai de trois mois peut être prolongé une seule fois, à la demande du gérant, par décision du président du tribunal de commerce statuant sur requête. En cas d'expertise, les frais de celle-ci sont supportés par moitié par le cédant et par la société. Au cas où le cédant refuserait de consigner la somme nécessaire lui incombant à ce titre, quinze jours après avoir été mis en demeure de le faire, il serait réputé avoir renoncé à son projet de cession. Si le prix fixé par l'expert est, à l'expiration du délai de trois mois, éventuellement prorogé, mis à la disposition du cédant, l'achat est réalisé à moins que le cédant ne renonce à son projet de cession et conserve en conséquence les parts qui en faisaient l'objet.

Avec le consentement du cédant, la société peut également, dans le même délai, racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus, en réduisant corrélativement son capital du montant de leur valeur nominale. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut, dans ce cas, sur justification, être accordé à la société par ordonnance de référé rendue par le président du tribunal de commerce. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus, la gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la société, centraliser les demandes d'achat émanant des associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

A l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, lorsque l'achat n'est pas réalisé, l'associé peut régulariser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts sociales depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucunes de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

Lorsque le cessionnaire doit être agréé, la procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires ou forcées. L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions imparties, comme s'il s'agissait d'un projet de cession. Toutefois, si les parts sont vendues, selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1er du code civil, en exécution d'un nantissement ayant reçu le consentement de la société, le cessionnaire se trouve de plein droit agréé comme nouvel associé, à moins que la société ne préfère après la cession racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital. La collectivité des associés doit être consultée par la gérance dès réception de la notification adressée par le cessionnaire à la société afin de statuer sur cette possibilité, le tout dans les formes, délai et conditions prévus pour toute décision extraordinaire emportant réduction du capital social.

2. En cas de décès d'un associé, ses parts sociales sont librement transmises à ses héritiers ou ayants droit qui ne sont pas soumis à l'agrément des associés survivants. Pour l'exercice de leurs droits d'associé, les héritiers ou ayants droit doivent justifier de leur identité personnelle et de leurs qualités héréditaires, la gérance pouvant toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.
3. Les parts sociales se transmettent librement en cas de liquidation de communauté de biens entre époux, que cette liquidation intervienne du vivant des époux ou au décès de l'un d'eux.
4. Aucun agrément n'est exigé du conjoint de l'époux associé qui durant la communauté de biens, notifie son intention d'être personnellement associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectués par son conjoint associé, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du code civil.
5. En cas de fusion par absorption d'une personne morale associée, en cas de dissolution de la société associée, les transmissions ayant leur origine dans la disparition de la personnalité morale d'un associé sont soumises à agrément.
6. Dans le cas où les parts sociales seraient détenues par un unique associé : ce dernier peut céder tout ou partie de ses droits sociaux. Dans tous les cas la procédure d'agrément n'est pas applicable. Les cessions doivent être constatées par un acte sous seing privé ou notarié. Indépendamment de l'accomplissement des formalités d'enregistrement, l'acte doit être déposé au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de dépôt ou signifié par huissier à la Société puis déposé au Greffe du Tribunal de Commerce. Si les parts cédées constituent des biens de communautés, le conjoint de l'associé unique doit donner son consentement à la cession.
7. Le décès de l'associé unique ne met pas fin à la société. Celle-ci continue de plein droit avec le ou les héritiers du défunt qui reçoivent les parts de ce dernier.

ARTICLE 12 - GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés, pour une durée limitée ou non, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Dans tous les cas les gérants sont nommés par décision ordinaire des associés. La durée des fonctions des gérants est fixée par décision qui les nomme.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.



Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société. Toutefois, les emprunts à l'exception des facilités de trésorerie accordées par les banques et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les investissements d'un montant supérieur au capital social, à l'exception de tout investissement directement ou indirectement lié au raccordement au réseau électrique d'un projet détenu par la société, ou à l'acquisition de droits fonciers par la société, ou encore à la réalisation de travaux de pré-construction, les achats, échanges et ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles, les hypothèques et nantissements, la fondation de sociétés et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, ainsi que toute prise de participation dans ces sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire, sans toutefois que cette limitation de pouvoirs, qui ne concerne que les rapports des associés entre eux, puisse être opposée aux tiers.

Ils peuvent, d'un commun accord, déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à une ou à plusieurs personnes de leur choix et constituer des mandataires spéciaux et temporaires.

Révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés prise à la majorité des parts sociales, le gérant peut résilier ses fonctions en prévenant la collectivité des associés au moins 3 mois à l'avance.

Dans le cas où les parts sociales seraient détenues par un unique associé : ce dernier nomme et révoque le gérant par décision unilatérale.

ARTICLE 13 - DECISIONS COLLECTIVES

La volonté des associés s'exprime par des décisions qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont qualifiées d'extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et d'ordinaires dans tous les autres cas. Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés : toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice, la réduction et l'augmentation du capital.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Pour justifier de leur présence, une feuille de présence est émargée par les membres de l'assemblée. Toutefois le procès-verbal de l'assemblée en tient lieu lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non".

Enfin, la volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

Dans le cas où les parts sociales seraient détenues par un unique associé : ce dernier exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés : décisions ordinaires et extraordinaires. Il appartient à l'unique associé de se prononcer, sous la forme de décisions unilatérales, sur tout ce qui relève de la compétence des associés. Les règles de la tenue des assemblées ne sont alors pas applicables. Les décisions prises par l'unique associé sont consignées dans un registre.

ARTICLE 14 - MAJORITES

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois et les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant associé ou non, la modification corrélative de l'article des statuts où figurerait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

Sous réserve des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Dans le cas où les parts sociales seraient détenues par un unique associé : cet article est nul et non avenu.

ARTICLE 15 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} novembre et finit le 31 octobre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 octobre 2018.

ARTICLE 16 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice. Sur ce bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour former le fond de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ce fond a atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéficiaire de l'exercice, diminué des pertes antérieures, de la dotation à la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui sur la proposition de la gérance, peut en tout ou en partie le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts.

En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable, il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Dans le cas où les parts sociales seraient détenues par un unique associé : le gérant de la société agit dans les mêmes conditions de pluralité d'associés. L'unique associé décide de l'affectation et de la répartition des bénéfices.

ARTICLE 17 - IDENTITE ET DESIGNATION DES PERSONNES QUI SONT INTERVENUES A L'ACTE CONSTITUTIF SOIT PAR ELLES-MEMES, SOIT PAR MANDATAIRE

- RES SAS demeurant 330 rue du Mourelet, ZI de Courtine, 84000 Avignon, représentée par Monsieur Matthieu Guérard, directeur général. Immatriculée au RCS d'AVIGNON 2001B117, numéro de Siret 423 379 338 00035, code APE 3511Z.

ARTICLE 18 - LES APPORTS DE LA SOCIETE

Il a été apporté en numéraire la somme totale de 1.000 Euros.

Cette somme a été déposée, ce jour, à la Banque Crédit Agricole Sud Rhône Alpes, guichet Centre Affaires d'Ardèche avenue de l'Europe Unie 07002 PRIVAS, à un compte ouvert au nom de la société en formation.

- RES SAS demeurant 330 rue du Mourelet, ZI de Courtine, représentée par Monsieur Matthieu Guérard, directeur général, a apporté en numéraire et par chèque, la somme 1.000 Euros.

ARTICLE 19 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES - ENGAGEMENTS DE LA PERIODE DE FORMATION

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

L'associé unique donne pouvoir aux premiers gérants nommés, avec faculté de substitution, d'effectuer au nom de la société, toute démarche préalable ou préparatoire à son activité.

Les premiers gérants désignés sont notamment autorisés à :

- procéder à la négociation et à la signature du ou des accords pour la location des bureaux devant abriter le siège social de la société,
- ouvrir tout compte bancaire au nom de la société,
- prendre tout contact et effectuer toute prospection nécessaire à l'activité de la société,
- effectuer toutes démarches auprès de tous services administratifs, publics ou parapublics,
- et, plus généralement, effectuer toutes démarches et opérations nécessaires au démarrage de l'activité de la société.

L'associé unique approuve les actes accomplis pour le compte de la société en formation, tels qu'ils sont énoncés dans un état annexé aux présents statuts avec l'indication de l'engagement qu'il en résultera pour la société. Ces opérations et engagements en résultant seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 20 - FRAIS DE CONSTITUTION

Tous les frais, droits et honoraires des actes relatifs à la constitution de la société et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence seront portés par la société au compte des frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfices.

ARTICLE 21 - PUBLICITE - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance, et/ou à toute personne que désignera la gérance, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi à l'effet de signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

RES SAS

Représentée par Matthieu Guérard

Directeur général

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized initial 'M' followed by a flourish.

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS
POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE
EN FORMATION

- Signature d'un contrat de domiciliation avec EOLE-RES SA aux fins de domiciliation du siège de la société.
- Ouverture d'un compte bancaire auprès de l'agence de Privas du Crédit Agricole.

C.E.P.E GRAND CERISIER SARL
CENTRALE EOLIENNE DE PRODUCTION D'ENERGIE GRAND CERISIER
Société à Responsabilité Limitée au capital de 1.000 €uros
Siège social : 330 rue du Mourelet, ZI de Courtine, 84000 Avignon

PROCES-VERBAL D'UNE DECISION PRISE PAR L'ASSOCIE UNIQUE

L'an deux mille dix-sept,

Le 8 septembre,

A 10 heures,

RES SAS, dont le siège social se situe au 330 rue du Mourelet, ZI de Courtine, 84000 Avignon, représentée par Monsieur Matthieu Guérard, directeur général, associé unique de C.E.P.GRAND CERISIER SARL, société à responsabilité limitée au capital de 1.000 €uros divisé en 100 parts de 10 €uros chacune, a décidé de nommer en qualité de gérants pour une durée illimitée :

- Monsieur Jean-Marc Armitano, né à Aix-en-Provence le 17 avril 1969, demeurant 9 Chemin Alfred Vieillot, 30400 Villeneuve les Avignon, France.
- Monsieur Matthieu Guerard, né Boulogne-sur- Mer le 19 aout 1966, demeurant 16 rue racine, 30133 Les Angles, France

Messieurs Jean-Marc Armitano et Matthieu Guerard exerceront leurs fonctions avec les pouvoirs prévus à l'article 12 des statuts.

Messieurs Jean-Marc Armitano et Matthieu Guerard déclarent qu'ils acceptent les fonctions de gérant et qu'ils ne sont frappés par aucune mesure ou disposition susceptibles de leur interdire d'exercer lesdites fonctions au sein de la Société.

Fait pour valoir et servir ce que de droit.

RES SAS
Représentée par Matthieu Guérard
Directeur général





SUD RHÔNE ALPES

CERTIFICAT DU DEPOSITAIRE

La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud Rhône Alpes,

Représentée par Monsieur Frédéric BALMET, en qualité de Directeur du Centre d'Affaires SUD DROME ARDECHE, avenue de l'Europe unie 07000 PRIVAS, dûment habilité à l'effet des présentes,

Certifie :

- avoir reçu en dépôt la somme de mille euros (1.000 €) représentant la totalité des versements effectués par les souscripteurs du capital en numéraire de la société en formation C.E.P.E GRAND CERISIER SARL dont le siège social est 330, rue du Mourelet ZI de Courtine à AVIGNON (84), sur un compte bloqué dans les conditions légales et réglementaires ouvert en ses livres sous le numéro 85048885824 jusqu'à la date d'immatriculation de la société.

Associé unique et mention de la somme versée par celui-ci :

- SAS RES dont le siège social est à AVIGNON (84), 330 rue du Mourelet, Zone industrielle de Courtine,
Montant souscrit : 1.000,00 euros déposés le 26/09/2017, par virement.

Et

- Avoir constaté la concordance entre ces versements et les sommes indiquées comme versées par chaque souscripteur sur la liste des souscripteurs qui lui a été présentée.

La Caisse Régionale, dépositaire agréée en sa qualité d'établissement de crédit, décline toute responsabilité quant à l'origine des fonds déposés et leur utilisation.

Fait à PRIVAS,
Le 26 septembre 2017,

En un original,

Signature du Représentant de la Caisse Régionale,

Frédéric BALMET
DIRECTEUR
CENTRE D'AFFAIRES ENTREPRISES SUD DROME ARDECHE

CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL SUD RHONE ALPES

Société coopérative à capital variable, agréée en tant qu'établissement de crédit. Siège social : 15, 17, rue Paul Claudel. B.P.67 - 38041 GRENOBLE Cedex 9 - Site Internet : www.ca-sudrhonealpes.fr
402 121 958 RCS GRENOBLE - Code APE 8419 Z - Société de courtage d'Assurances immatriculée au Registre des Intermédiaires en Assurance sous le n° 07 023 476. N° de TVA Intracommunautaire : FR 69402121958
Tél : 04.76.66.70.70 - Fax : 04.76.86.70.99 - Télex : 320 201 - Swift : AGRIFRPP 839

(04/12) 00640